



ANNO DECIMO-OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour donner effet, de la part de cette Province, à un  
Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 23 Septembre, 1854.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la mise à effet, Préambule.  
en ce qui regarde cette province, du traité entre Sa Majesté Traité avec les  
et les Etats-Unis d'Amérique signé le cinquième jour de juin Etats-Unis  
mil huit cent cinquante-quatre : à ces causes, qu'il soit statué cité.  
par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et  
du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législa-  
tive de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu  
et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-  
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*  
*réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le*  
*gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par  
la dite autorité, comme suit :

I. Aussitôt que le gouverneur de cette province déclarera par Quand le traité  
proclamation que le dit traité a pris effet suivant les termes sera déclaré  
d'icelui, les articles énumérés dans la cédule ci-annexée, du avoir pris ef-  
cru et de la provenance des dits Etats-Unis, seront admis dans fet, certains  
cette province en franchise de droit aussi longtemps que le dit articles venant  
traité demeurera en force, excepté que si à aucune époque les des Etats-Unis  
dits Etats-Unis suspendent en vertu des termes du dit traité, seront admis  
l'opération du troisième article d'icelui, en autant que cette en franchise  
province est affectée par icelui, alors le gouverneur de cette de droit.  
province pourra, s'il le juge à propos, déclarer telle suspension Proviso.  
par proclamation, après quoi l'exemption de droit en vertu du  
présent acte cessera tant que telle suspension continuera, mais  
le gouverneur pourra de nouveau, aussitôt que telle suspension  
cessera, le déclarer par proclamation, depuis et après laquelle  
proclamation, telle exemption prendra de nouveau effet.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, par un ordre ou Ordres en con-  
des ordres à être émis à cet effet, de faire toute chose qui sera seil pour  
considérée nécessaire de la part de cette province pour donner mettre à effet  
plein effet au dit traité, et tout tel ordre aura le même effet que s'il le dit traité.  
était expressément pourvu à l'objet d'icelui par le présent acte.

III. L'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Rappel de la  
Majesté, intitulé : *Acte pour permettre l'entrée libre en Cana-* 12 V, c. 3.  
*da de certains objets de la provenance des Etats-Unis d'Amérique,*